

**SUJET : DIRECTIVE SUR LA LOCATION
À BAIL DE CHAMPS DE TIR**

Numéro de la directive : CLM-007-2003

Numéro de référence : 415 00 0010

Date d'entrée en vigueur : Le 28 mai 2003

Date de révision : Le 28 mai 2007

**Approbation : Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre
Le 7 juillet 2003**

Table des matières

1.0	Objet	3
2.0	Renseignements généraux.....	3
2.1	Développements récents.....	3
2.2	Besoin de champs de tir	4
3.0	Exemple d'un champ de tir.....	4
3.1	Aménagement type d'un champ de tir	4
4.0	Énoncés de principes	6
4.1	Objectifs.....	6
4.2	Énoncés de principes	6
5.0	Critères d'emplacement des champs de tir	7
5.1	Retraits	7
5.2	Zones à éviter.....	8
6.0	Exigences relatives à l'aménagement du site	8
6.1	Stationnement	8
6.2	Installations sanitaires.....	9
6.3	Bâtiments annexes.....	9
6.4	Boissons alcooliques.....	9
6.5	Direction du tir	9
6.6	Clôture.....	9
6.7	Plan du site.....	10
7.0	Exigences opérationnelles	10
7.1	Autorisation de coupe.....	10
7.2	Entreposage d'armes à feu	10
7.3	Fermeture des champs de tir – feux de forêt	12

8.0 Zones de sécurité des champs de tir (ZSCT)	11
8.1 Critères d'évaluation des ZSCT	11
8.2 Autres usages des ZSCT	12
9.0 Champs de tir à l'arc	12
9.1 Exigences générales	12
9.2 Tir à l'arc à des champs de tir au fusil	12
9.3 Champs de tir à l'arc 3-D	13
9.4 Écran pare-balles additionnel	13
10.0 Arpentage et enregistrement	13
10.1 Arpentage des lignes de délimitation	13
10.2 Arpentage des lignes de délimitation des ZSCT	14
10.3 Entretien des lignes de délimitation	14
11.0 Signalisation	14
11.1 Entretien des panneaux et inspections	14
12.0 Avis publics	15
12.1 Consultations publiques	15
12.2 Audiences publiques	15
12.3 Confidentialité	15
13.0 Renouvellement et transfert de concessions à bail	16
13.1 Renouvellement de concessions à bail	16
13.2 Transfert de concessions à bail	16
14.0 Utilisation des champs de tir par d'autres	17
14.1 MRN, GRC, MSP et grand public	17
15.0 Assurance	17
15.1 Assurance responsabilité	17
16.0 Résiliation de concessions à bail	18
16.1 Motifs de résiliation	18
17.0 Application	19
17.1 Application de la directive	19
18.0 Fondement législatif de la directive	19
19.0 Certaines références	20
20.0 Demandes de renseignements	21

1.0 OBJET

La présente directive a pour objet d'établir les normes et les critères pour :

- l'examen et l'approbation des demandes de concessions à bail pour de nouveaux champs de tir sur des terres de la Couronne ;
et
 - l'examen et l'approbation des demandes de renouvellement de concessions à bail pour des champs de tir existants.
-

2.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Développements récents

En 1995, le gouvernement fédéral adopte une nouvelle *Loi sur les armes à feu* en réponse aux préoccupations exprimées en ce qui a trait à la gestion des risques associés à l'utilisation et à la possession d'armes à feu au Canada, ainsi qu'à l'établissement et à l'exploitation de champs de tir et de clubs de tir.

La mise en oeuvre par étapes de la *Loi sur les armes à feu* au Nouveau-Brunswick débute en 1999 lorsque le ministère fédéral de la Justice conclut une entente avec la province en vue de transférer au ministère de la Sécurité publique les pouvoirs administratifs et réglementaires concernant les champs de tir et les clubs de tir. Une des premières tâches que le ministère de la Sécurité publique accomplit dans le cadre de son nouveau rôle est d'élaborer et d'adopter des normes pour la conception et la construction de champs de tir au Nouveau-Brunswick. Ces normes sont modelées sur les lignes directrices fédérales en matière de conception et reflètent les préoccupations du Nouveau-Brunswick.

En 2001, le ministère de la Sécurité publique entreprend l'inspection des champs de tir de la province selon ces normes. Il relève un grand nombre d'améliorations à apporter et donne aux exploitants de champs de tir jusqu'au 31 décembre 2002 pour se conformer aux nouvelles normes.

En 2001 également, le Ministère des Ressources naturelles (MRN) impose un moratoire sur la location à bail de terres de la Couronne pour l'établissement de nouveaux champs de tir afin de pouvoir revoir sa directive et ses procédures à cet égard. Cela donne également le temps au MRN de terminer l'inspection des champs de tir existants sur les terres de la Couronne avant de devoir se pencher sur les nouveaux champs de tir.

2.2 Besoin de champs de tir

Il est essentiel que les champs de tir soient bien conçus, construits et exploités afin de maintenir la sécurité publique aux champs de tir. Cela est particulièrement crucial car la chasse et le tir récréatif sont des activités de plein air importantes au Nouveau-Brunswick. Les champs de tir remplissent diverses fonctions, dont les suivantes :

- formation des chasseurs ;
- formation à la sécurité dans le maniement des armes à feu ;
- formation et qualification annuelle du personnel ayant à utiliser des armes à feu ;
- exercice général de tir sur cible ;
- zéro tage des armes à feu ;
- concours de tir ;
- loisirs de plein air.

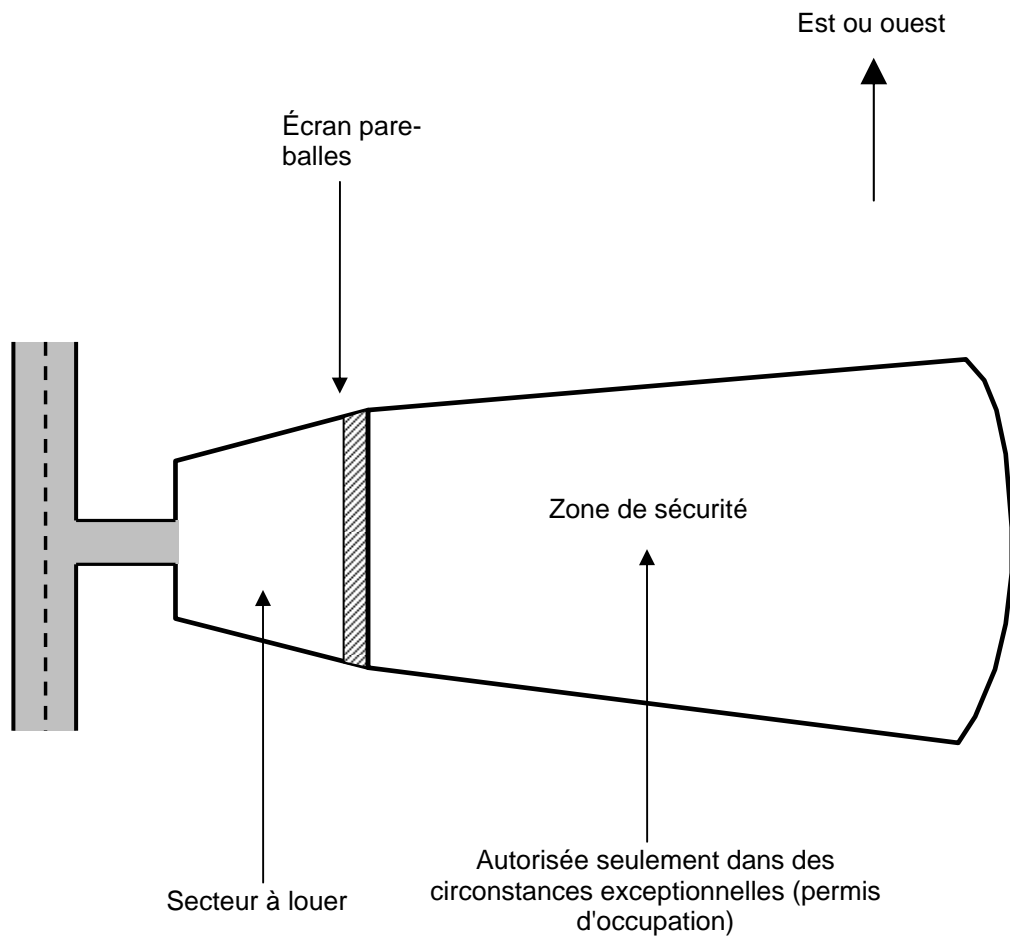
Il est plus facile de trouver un emplacement convenable pour les champs de tir sur des terres de la Couronne que sur des terres privées parce qu'il faut que les champs de tir soient situés à l'écart des zones aménagées.

3.0 EXEMPLE D'UN CHAMP DE TIR

3.1 Aménagement type d'un champ de tir

Il existe deux types de champs de tir extérieurs. Le premier, illustré à la page suivante, consiste en deux secteurs comprenant une partie aménagée à partir de laquelle les armes à feu sont déchargées contre un écran pare-balles et une zone de sécurité où atterrissent les balles qui dépassent l'écran pare-balles. Le deuxième type n'exige pas de zone de sécurité, mais comporte un écran pare-balles plus élevé. C'est ce type de champ de tir qui est requis sur les terres de la Couronne concédées à bail.

SCHÉMA D'UN CHAMP DE TIR



Profil latéral d'un champ de tir

4.0 ÉNONCÉS DE PRINCIPES

4.1 Objectif

La présente directive a pour objectif d'éviter ou de réduire au minimum les conflits concernant l'utilisation des terres et les risques pour la sécurité publique associés aux champs de tir établis sur des terres de la Couronne.

4.2 Énoncés de principes

- Les terres de la Couronne peuvent être louées à bail pour l'établissement de champs de tir à la condition qu'il n'y ait pas d'autres champs de tir à même de satisfaire à la demande dans la région. À cet égard, des terres de la Couronne ne seront pas louées à bail pour l'établissement d'un champ de tir s'il existe un autre champ de tir du type proposé sur des terres de la Couronne ou sur des terres privées dans un rayon de 40 km du site visé, sauf s'il peut être démontré que les champs de tir existants dans la région sont incapables de satisfaire à la demande.
 - Les champs de tir établis sur des terres de la Couronne doivent se conformer à toutes les normes et à tous les règlements qui sont administrés par le ministère de la Sécurité publique.
 - Lorsque les normes prescrites dans la présente directive diffèrent de celles administrées par le ministère de la Sécurité publique, les normes les plus rigoureuses s'appliqueront.
 - Tous les champs de tir, existants ou proposés, sur des terres de la Couronne doivent respecter les normes établies par le ministère de la Sécurité publique en ce qui concerne les écrans pare-balles afin qu'une zone de sécurité ne soit pas nécessaire. Des exceptions à cela peuvent être faites si le demandeur peut démontrer que la construction de l'écran approprié n'est pas possible et que l'établissement d'une zone de sécurité ne compromettra pas la sécurité du public sur les terres nécessaires à cette fin.
 - Des terres de la Couronne ne peuvent être louées à bail pour l'établissement de champs de tir qu'à des clubs ouverts au grand public.
-

4.2 Énoncés de principes (suite)

- L'autorisation de champs de tir sur des terres de la Couronne doit se faire au moyen d'une concession à bail pour la partie constituant le champ de tir et d'un permis d'occupation pour la zone de sécurité.
- Une terre de la Couronne ne peut être utilisée comme zone de sécurité d'un champ de tir si ce dernier est proposé sur une tenure libre et s'il est nécessaire d'établir la zone de sécurité sur une terre de la Couronne.
- Si un champ de tir est proposé sur une terre de la Couronne et si une tenure libre adjacente est nécessaire pour la zone de sécurité du champ de tir, le demandeur doit fournir au MRN un consentement écrit du ou des propriétaires touchés autorisant l'utilisation de leur(s) terre(s) pour la durée de la concession à bail avant que celle-ci ne soit considérée.

5.0 CRITÈRES D'EMPLACEMENT DES CHAMPS DE TIR

5.1 Retraits

Outre les normes que le ministère de la Sécurité publique administre en ce qui a trait aux champs de tir, les distances de séparation minimales suivantes doivent être maintenues entre les champs de tir établis sur des terres de la Couronne et les terres qui pourraient être sensibles au bruit des tirs de fusil :

- 1 kilomètre des écoles, habitations, camps, hôpitaux, parcs, terrains de jeu, églises et autres établissements, ainsi que des habitats connus d'espèces animales rares, menacées ou en voie de disparition ;
- 1 kilomètre des terres non aménagées qui sont désignées dans un plan approuvé en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour les fins ci-dessus ou sur des terres de la Couronne désignées par le MRN pour des camps ou des aires à usage public ;
- 500 mètres des refuges fauniques nationaux, des refuges d'oiseaux migrateurs, des zones naturelles protégées désignées en vertu de lois, des aires d'hivernage des cervidés, des sentiers d'excursion, des centres commerciaux et des zones industrielles.

Les retraits ci-dessus ne s'appliquent qu'aux nouveaux champs de tir et non aux champs de tir existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive. Ils ne s'appliquent pas aux renouvellements de concessions à bail des champs de tir préexistants.

5.2 Zones à éviter

En plus de ce qui précède, les zones louées pour l'établissement de champs de tir ne doivent pas comprendre :

- des plaines d'inondation ;
- des lacs, des rivières, des terres humides ou d'autres plans d'eau ;
- des terres qui seront requises à des fins d'extraction de ressources ou d'aménagement au cours des dix prochaines années ;
- des carrières ou des mines d'agrégats en exploitation ;
- des espèces végétales rares, menacées ou en voie de disparition ;
- des zones ayant une importance archéologique ou culturelle ;
- des champs de captage ou des zones de protection des eaux souterraines qui sont désignés ou proposés à des fins de désignation en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ; ou
- des terres situées à 75 mètres.

6.0 EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

6.1 Stationnement

Un champ de tir doit avoir suffisamment de stationnement pour répondre aux besoins existants et futurs des tireurs et des visiteurs.

Les besoins en stationnement sur place doivent être calculés selon le nombre moyen de tireurs et de visiteurs qui seraient au champ de tir en tout moment.

Le chemin d'accès au champ de tir, les routes de transport de bois ou toute voie publique ne peuvent être utilisés en remplacement de stationnement.

Les aires de stationnement n'ont pas à être asphaltées, mais peuvent être gravillonnées ou gazonnées.

6.2 Installations sanitaires	Des installations sanitaires doivent être fournies, des toilettes extérieures étant l'exigence minimale. Les installations doivent être conformes à tous les règlements sanitaires et environnementaux.
6.3 Bâtiments annexes	Des bâtiments annexes peuvent être autorisés dans un champ de tir à la condition qu'ils soient utilisés à des fins reliées au champ de tir, telles que : <ul style="list-style-type: none">➤ la formation à la sécurité dans le maniement des armes à feu ;➤ la formation à la chasse ;➤ des collectes de fonds et des activités sociales visant à appuyer le club de tir ; et➤ la vente d'articles pour la commodité des usagers du champ de tir, tels que des produits de collation.
6.4 Boissons alcooliques	Des boissons alcooliques ne peuvent être vendues ni consommées dans un champ de tir.
6.5 Direction du tir	La direction du tir et l'orientation des champs de tir approuvés après l'entrée en vigueur de la présente directive doivent aller du nord au sud et ne doivent pas être vers une voie publique, un chemin, un sentier, une zone aménagée ou une aire à usage public.
6.6 Clôture	Le concessionnaire est responsable de l'installation, de l'inspection, de l'entretien et de la réparation d'une clôture si le MRN ou le ministère de la Sécurité publique juge que cela est nécessaire à un champ de tir particulier à des fins de sécurité publique.

6.7 Plan du site

Un plan général du site doit accompagner la demande de concession à bail pour un champ de tir proposé. Au minimum, ce plan doit comprendre ce qui suit :

- la disposition du champ de tir, la superficie totale, le plan d'emplacement ;
- les dimensions à l'échelle de chaque élément d'aménagement ;
- l'emplacement et les dimensions de la ligne de tir et de l'écran pare-balles ;
- les usages existants et proposés des terres situées à l'intérieur et à proximité du champ de tir proposé, y compris les chemins, les sentiers, etc. ;
- l'emplacement et l'état du chemin d'accès proposé ;
- les détails concernant l'amélioration ou la construction de tout chemin d'accès nécessaire ;
- l'emplacement, l'usage prévu et la taille de tous les bâtiments annexes à établir au champ de tir (pavillon, entrepôt, etc.) ;
- l'emplacement et le type d'installations sanitaires proposées ;
- les détails ayant trait à l'écoulement des eaux de surface ;
- l'emplacement et le nombre de places de stationnement proposées ;
- le type, la taille et l'emplacement des clôtures et des bermes proposés ;
- le type, la taille et l'emplacement des panneaux de signalisation et des barrières.

Le plan du site n'a pas à être préparé par un professionnel, mais il devrait représenter avec exactitude ce qui est proposé. Les limites du terrain n'ont pas à être arpentées pour soumettre un plan du site. Une fois approuvé, le plan du site fera partie des conditions de location.

7.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

7.1 Autorisation de coupe

Le concessionnaire doit obtenir une autorisation de coupe avant d'abattre des arbres d'un site et respecter les exigences de la directive TM-002, *Délivrance d'autorisations en vertu de l'article 56 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

7.2 Entreposage d'armes à feu Des armes à feu et des munitions ne doivent pas être entreposées à un champ de tir lorsque ce dernier n'est pas utilisé.

7.3 Fermeture des champs de tir – feux de forêt L'exploitant d'un champ de tir doit fermer son champ de tir si le MRN juge que c'est nécessaire à des fins de sécurité en cas de feux de forêt dans les environs.

8.0 ZONES DE SÉCURITÉ DES CHAMPS DE TIR (ZSCT)

8.1 Critères d'évaluation des ZSCT Tous les sites loués comme champs de tir sur des terres de la Couronne doivent avoir un écran pare-balles d'une taille suffisante pour éliminer le besoin d'une zone de sécurité. Au cas où une exception devait être faite à cet égard, la ZSCT doit satisfaire aux critères suivants :

- il ne doit pas y avoir de concessions à bail, de permis d'occupation, d'ententes ou d'autres engagements concernant les terres de la Couronne, à part les permis de coupe sur les terres de la Couronne ;
 - il ne doit pas y avoir de demandes à l'étude en ce qui concerne des concessions à bail, des permis d'occupation, des ententes ou d'autres engagements ;
 - il ne doit pas y avoir de corridor d'utilité publique, de pistes d'atterrissage ou de trajectoires de vol pour l'atterrissage d'aéronefs ;
 - il ne doit pas y avoir de chemins qui ne peuvent être fermés facilement à la circulation de transit ; et
 - il ne doit pas y avoir de lacs, de rivières, de terres humides, de refuges fauniques nationaux, de refuges d'oiseaux migrateurs, de zones naturelles protégées, d'habitats d'espèces animales rares, menacées ou en voie de disparition, d'aires d'hivernage de cervidés ou d'autres zones fauniques importantes.
-

8.2 Autres usages des ZSCT

Les personnes qui détiennent des droits sur des terres de la Couronne pouvant être touchées par la zone de sécurité d'un champ de tir doivent aviser le directeur régional responsable du secteur où le champ de tir est situé si elles souhaitent exercer leurs droits. Les avis doivent être donnés au moins cinq semaines avant la date à laquelle les détenteurs de droits veulent exercer leurs droits. Les détenteurs de droits doivent être avisés par écrit si une zone de sécurité est approuvée pour un champ de tir.

Lorsqu'il est avisé qu'un détenteur de droits souhaite exercer ses droits à l'intérieur de la ZSCT, le MRN doit donner au concessionnaire du champ de tir un avis d'au moins trois semaines afin de fermer provisoirement le champ de tir, d'en limiter les heures d'ouverture ou de restreindre les activités pouvant s'y dérouler.

9.0 CHAMPS DE TIR À L'ARC

9.1 Exigences générales

Un club de tir à l'arc constitué en corporation peut obtenir l'autorisation d'établir un champ de tir à l'arc sur des terres de la Couronne à la condition :

- que les normes de conception et de construction du champ de tir soient conformes aux normes du ministère de la Sécurité publique relativement aux champs de tir au pistolet, sans zone de sécurité ;
- que la proposition soit conforme aux exigences d'aménagement du site, énoncées à la section 6 ;
- que la direction du tir soit orientée du nord au sud ;
- que la ligne de tir s'écarte des chemins, habitations, espaces publics et tout autre endroit pouvant être utilisé par le public ;
et
- qu'il n'y ait aucune possibilité de compromettre la sécurité du public sur des terres adjacentes.

9.2 Tir à l'arc à des champs de tir au fusil

Le tir à l'arc est autorisé à des champs de tir au fusil étant donné que les normes appliquées aux champs de tir au pistolet, au fusil et à la carabine sont généralement reconnues comme supérieures aux exigences établies pour les champs de tir à l'arc.

Le tir au fusil est interdit aux champs de tir qui ne sont approuvés que pour le tir à l'arc.

9.3 Champs de tir à l'arc 3-D

Les installations de tir à l'arc à trois dimensions ne sont pas considérées comme étant des champs de tir à l'arc dans le contexte de la présente directive. Une approbation spéciale doit être obtenue pour établir ce genre d'installations sur des terres de la Couronne.

9.4 Écran pare-balles additionnel

Un club de tir à l'arc peut choisir de placer des matériaux supplémentaires devant un écran pare-balles afin d'attraper les flèches (carton bitumé, mousse, balles de foin ou de paille, etc.). Si des balles de foin ou de paille sont utilisées, elles doivent être placées à plusieurs mètres de distance de toute végétation forestière afin de réduire au minimum le risque d'incendie.

10.0 LEVÉS et ENREGISTREMENT

10.1 Arpentage des lignes de délimitation

Le concessionnaire doit s'assurer que les lignes de délimitation du site proposé pour le champ de tir sont arpentées une fois que toutes les approbations requises auront été obtenues. Cela doit être fait avant la délivrance d'une concession à bail. L'arpentage doit :

- être préparé par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick ; et
- être présenté à la Direction des terres de la Couronne, qui l'approuvera et l'enregistrera.

Lorsque le MRNÉ l'exige, le levé doit :

- être conforme aux exigences de lotissement de la *Loi sur l'urbanisme*, sauf exemption ;
 - être approuvé aux fins d'enregistrement par un agent d'aménagement ; et
 - être enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* dans les trois semaines qui suivent la délivrance de la concession.
-

10.2
Arpentage des
lignes de
délimitation
des ZSCT

Le concessionnaire doit s'assurer qu'un plan d'arpentage est préparé pour la zone de sécurité du champ de tir proposé et que cette zone est marquée au sol. Ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick, mais n'a pas à être enregistré auprès d'un bureau d'enregistrement provincial.

10.3
Entretien des
lignes de
délimitation

Le concessionnaire est responsable de l'entretien des lignes de délimitation et doit s'assurer :

- que l'entretien est fait annuellement ; et
- que les repères d'arpentage et autres marques de délimitation ne sont altérées d'aucune façon lors de l'entretien et de l'inspection des lignes de délimitation.

11.0 SIGNALISATION

11.0
Entretien des
panneaux-
inspections

Le concessionnaire doit :

- se conformer à toutes les exigences du ministère de la Sécurité publique en ce qui concerne la signalisation des champs de tir et, s'il y a lieu, des ZSCT ; et
- entreprendre l'inspection des panneaux et, s'il y a lieu, assurer l'entretien et le remplacement des panneaux à la satisfaction du ministère de la Sécurité publique.

12.0 AVIS PUBLICS

12.1 Consultations publiques

Le MRNÉ doit entreprendre, aux frais des demandeurs, des consultations publiques à l'égard des champs de tir proposés. Cela comprend :

- la publication de deux avis sur une période de trois semaines dans un journal francophone et anglophone qui dessert la région dans laquelle le champ de tir est proposé. Les avis :
 - indiqueront l'emplacement du champ de tir proposé ;
 - préciseront que les commentaires doivent être envoyés à la Direction des terres de la Couronne ; et
 - prescriront une date limite pour la présentation de commentaires.

- l'envoi d'une lettre aux propriétaires de terrains adjacents situés dans un rayon d'un kilomètre du site sur lequel le champ de tir est proposé (y compris la zone de sécurité) afin de les inviter à faire part de leurs commentaires et préoccupations à la Direction des terres de la Couronne.

12.2 Audiences publiques

S'il existe d'importantes objections légitimes et si le demandeur souhaite toujours aller de l'avant avec l'établissement d'un champ de tir, le MRN peut tenir une audience publique, aux frais du demandeur, afin de l'aider à décider de l'opportunité de délivrer une autorisation. Des audiences publiques ne sont pas nécessaires pour le renouvellement ou le transfert de concessions à bail.

12.3 Confidentialité

Les noms des personnes qui s'opposent au champ de tir proposé doivent être tenus confidentiels, mais le MRN peut faire part au demandeur des préoccupations soulevées.

13.0 RENOUELEMENT ET TRANSFERT DE CONCESSIONS À BAIL

13.1 Renouve- llement de concessions à bail

Le MRN peut renouveler des concessions à bail de champs de tir pourvu :

- que toutes les normes de conception, de construction et d'exploitation de champs de tir du ministère de la Sécurité publique soient observées ;
- que tous les droits aient été payés ; et
- qu'il n'y ait pas d'objections ou de plaintes publiques légitimes importantes.

Si des plaintes publiques légitimes ont été faites à l'égard d'un champ de tir existant, le concessionnaire peut être tenu de les régler. S'il n'y parvient pas, le renouvellement d'une concession à bail peut ne pas être approuvé.

Les champs de tir qui existent au moment de l'adoption de la présente directive n'auront pas à se conformer aux critères d'emplacement définis à la section 5 et aux sous-sections 6.5 et 6.7 pourvu qu'aucune plainte ou objection publique légitime n'ait été faite à leur égard.

Les plaintes de nuisance déposées par des personnes qui ont commencé à utiliser des terres situées près d'un champ de tir après son établissement ne seront pas considérées comme des plaintes légitimes importantes.

13.2 Transfert de concessions à bail

Une concession à bail d'un champ de tir peut être transférée pourvu :

- que le champ de tir soit transféré à un club de tir constitué en corporation ;
 - que le champ de tir soit déjà aménagé et conforme aux normes et aux règlements applicables aux champs de tir du ministère de la Sécurité publique ; et
 - que le nouveau concessionnaire s'engage à respecter les conditions de la concession à bail.
-

14.0 UTILISATION DE CHAMPS DE TIR PAR D'AUTRES

14.1 MRN, GRC, MSP et grand public

Les champs de tir privés situés sur des terres de la Couronne doivent être accessibles au personnel chargé de l'application des lois et de la formation à la sécurité du MRN, de la GRC et du ministère de la Sécurité publique à des fins de formation en matière de sécurité et de qualification dans le maniement d'armes à feu selon le principe du premier arrivé, premier servi contre paiement à l'acte.

Les concessionnaires doivent mettre leurs champs de tir à la disposition du grand public à des heures acceptables au club qui détient la concession, selon le principe du premier arrivé, premier servi, et ils peuvent fixer et demander des droits d'utilisation de leurs installations.

Les concessionnaires peuvent exiger que les responsables de tout dommage causé à leurs installations paient les coûts de remise en état applicables.

Les concessionnaires peuvent interdire l'accès à leur champ de tir aux personnes qui :

- ne respectent pas les règles et procédures du champ de tir ;
- ne paient pas les droits d'utilisation prescrits ; ou
- refusent de payer les dommages qu'elles peuvent avoir causés au champ de tir par le passé.

15.0 ASSURANCE

15.1 Assurance responsabilité

Le concessionnaire doit avoir une assurance responsabilité de 2 000 000 \$ par incident.

« Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » doit être nommée à titre d'« autre assuré » dans la police.

Une copie de la police d'assurance doit être envoyée au MRN et un certificat d'assurance doit être fourni chaque année.

16.0 RÉSILIATION DE CONCESSIONS

16.1 Motifs de résiliation Une concession à bail peut être résiliée dans les 30 jours qui suivent l'envoi au concessionnaire ou à l'exploitant du champ de tir d'un avis de non-conformité à ce qui suit :

- les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick n° 89-32 – *Règlement sur les concessions à bail* établi en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ;
- les conditions établies dans le contrat de location ;
- les conditions établies dans le permis d'occupation ;
- les exigences du ministère de la Sécurité publique en ce qui a trait aux champs de tir ; et
- les normes pour l'exploitation sécuritaire d'un champ de tir.

Une prolongation du délai de 30 jours peut être accordée si des travaux importants sont nécessaires et exigeront davantage de temps. Toutefois le champ de tir doit cesser ses activités jusqu'à ce que les travaux soient achevés de façon satisfaisante.

Le ministère de la Sécurité publique informera le MRN si des champs de tir établis sur des terres de la Couronne ne satisfont pas aux normes de conception, de construction, d'exploitation ou de sécurité applicables aux champs de tir. Les concessionnaires qui ne satisfont pas aux normes seront tenus de cesser leurs activités et de remédier aux irrégularités.

17.0 APPLICATION

17.1 Application de la directive

La présente directive s'applique aux :

- nouvelles concessions à bail délivrées pour des champs de tir au pistolet, au fusil de chasse, à la carabine et à l'arc ;
- renouvellements de concessions à bail et à toute autre entente applicable à des champs de tir existants, à l'exception de ceux visés par la section 5 et les sous-sections 6.5 et 6.7 ; et
- permis d'occupation des zones de sécurité des champs de tir.

18.0 FONDEMENT LÉGISLATIF DE LA DIRECTIVE

La [Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#) prévoit que :

Article 23

Le Ministre peut concéder à bail des terres de la Couronne.

Paragraphe 24(1)

Une concession à bail des terres de la Couronne

- est accordée pour une période maximale de dix ans, sauf si une plus longue période est prescrite par règlement ;
- est accordée en contrepartie d'un loyer fixé conformément aux règlements ;
- est assujettie aux modalités et conditions que le Ministre estime raisonnables ;
- est cessible, sous réserve de l'accord du Ministre ;
- permet au concessionnaire de sous-louer les lieux avec l'accord préalable du Ministre, et
- peut être annulée par le Ministre si ce dernier le juge nécessaire.

Paragraphe 24(3) Un bail ayant pour objet des terres de la Couronne peut être reconduit pour une période équivalant à la période originale si les modalités et les conditions établies par le bail original demeurent les mêmes.

Règlement 89-32 Le [Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#) prescrit que des concessions à bail peuvent être délivrées à des fins récréatives sur des terres de la Couronne et établit les droits de location et les modalités et conditions applicables.

19.0 CERTAINES RÉFÉRENCES

- *Normes de conception et de construction des champs de tir au Nouveau-Brunswick*, ministère de la Sécurité publique, juin 2001
 - *Loi sur les armes à feu*, Lois du Canada 1995, c. 39
 - *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, Index codifié des textes réglementaires 1998, c. 212
 - *Shooting Ranges and Sound, John Swallow Associates Limited pour le Centre canadien des armes à feu du ministère fédéral de la Justice*, mars 1999
-

20.0 DEMANDES de RENSEIGNEMENTS

- 20.1 Demandes écrites** Les demandes de renseignements sur la directive peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :
- Directrice des terres de la Couronne
ou gestionnaire de la Section de l'aménagement des terres et des zones côtières
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
- 20.2 Demandes téléphoniques** On peut faire des demandes par téléphone en s'adressant au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.
-